

## **BGer 2F\_3/2016 vom 22. Februar 2016**

Bundesgericht, 2016-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2F\\_3\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2F_3_2016)

FR: TF 2F\_3/2016 du 22 février 2016

IT: TF 2F\_3/2016 del 22 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 22 mai 2015, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours que A.\_\_\_\_\_ a déposé contre la décision du Secrétariat d'Etat aux migrations du 1er décembre 2011 refusant d'approuver la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse. L'intéressé ne pouvait se prévaloir ni de l'art. 50 LETr ni de l'art. 8 CEDH, car il n'avait pas entretenu d'étroites relations économiques avec son fils B.\_\_\_\_\_; il ne pouvait pas non plus se prévaloir de l'art. 8 CEDH en relation avec la présence de C.\_\_\_\_\_, son amie, et de leurs enfants communs en Suisse, parce que celles-ci séjournaient en Suisse sans statut légal.

#### **E. 2**

Par arrêt 2C\_557/2015 du 9 décembre 2015, le Tribunal fédéral a rejeté le recours que A.\_\_\_\_\_ a déposé contre l'arrêt rendu le 22 mai 2015 par le Tribunal administratif fédéral, écartant à cet effet les griefs de violation de l'art. 9 Cst., sous l'angle de l'appréciation des preuves, de l'art. 50 LETr ainsi que de l'art. 8 CEDH invoqué par l'intéressé à raison de ses relations avec son fils B.\_\_\_\_\_.

#### **E. 3**

Agissant par la voie de la révision au sens de l'art. 121 let. d LTF, A.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral, sous suite de frais et dépens, de réformer la décision du 1er décembre 2011 en ce sens qu'une autorisation de séjour lui est accordée, subsidiairement à ce que la cause soit renvoyée au Secrétariat aux migrations pour nouvelle décision. Il demande l'effet suspensif et sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire.

#### **E. 4**

Le requérant se plaint de ce que le Tribunal fédéral n'a pas examiné sous l'angle de l'art. 8 CEDH son droit de séjour en Suisse à raison de ses relations avec C.\_\_\_\_\_ et leurs enfants communs.

##### **E. 4.1**

Selon l'art. 121 let. d LTF, la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée si, par inadvertance, le tribunal n'a pas pris en considération des faits pertinents qui ressortent du dossier.

##### **E. 4.2**

Ce n'est pas par inadvertance, mais en application de l'art. 106 al. 2 LTF, aux termes duquel le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant, que l'arrêt 2C\_557/2015 du 9 décembre 2015 n'a pas examiné les relations du

requérant avec C.\_\_\_\_\_ et leurs enfants communs; en effet, le recours en matière de droit public à l'origine de l'arrêt dont la révision est demandée ne contenait ni n'invoquait de griefs à l'encontre de la motivation exposée par le Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 22 mai 2015 sur cet aspect précis de la cause. La demande de révision doit être rejetée. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité des conclusions de la requête en révision.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet de la demande de révision dans la mesure où elle est recevable. La demande d'effet suspensif est par conséquent devenue sans objet. La requête étant d'emblée dénuée de chance de succès, la demande d'assistance judiciaire est rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Succombant, le requérant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 LTF )

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.